

La Planification de l'Espace Maritime en France dans le contexte européen



Bernard Vignand
Secrétariat général de la mer
69 rue de Varenne – 75007 PARIS



Premier ministre

Secrétariat
général
de la mer

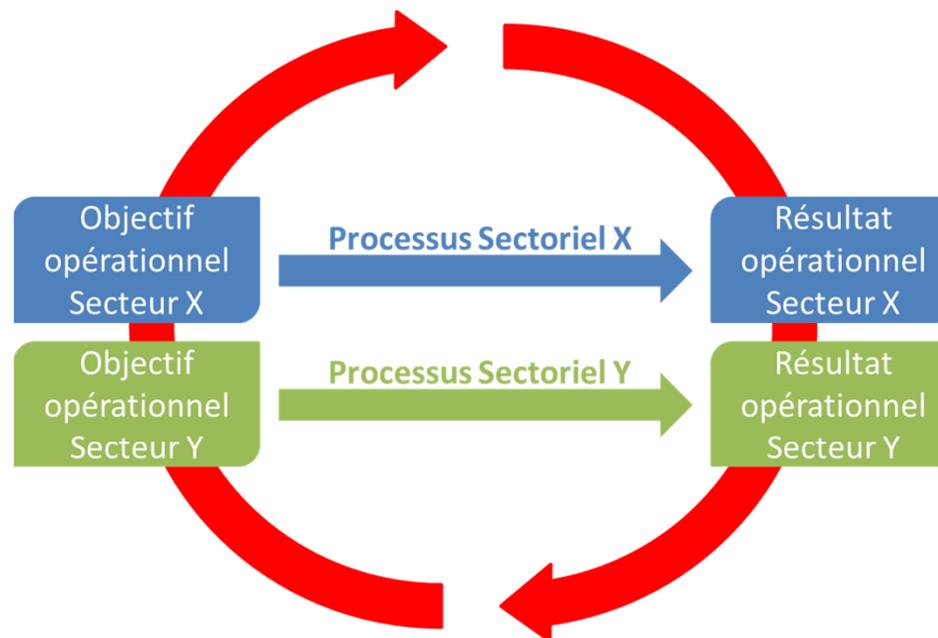
La Directive Cadre PEM (2014/89)

*La planification de l'espace maritime a fait l'objet de deux communications : **COM(2008) 791** et **COM(2010) 771**. La planification de l'espace maritime est un processus utile au développement durable et favorable à la **Croissance Bleue** et a été engagée spontanément dans la plupart des Etats Membres.*

*La directive cadre vise à renforcer la **coordination entre les Etats Membres**, en harmonisant les calendriers d'élaboration et la coopération transfrontière*

*Cette **Directive Cadre** s'appuie sur 4 bases juridiques (Transport, Environnement, Pêche et Energie), se limite strictement aux espaces **maritimes** (insuffisance de base juridique pour aborder les espaces soumis à la planification terrestre ou à ses règles) **et aux aspects procéduraux**.*

La gestion Intégrée



Gestion / planification Intégrée

- Principes & Orientations
- Cohérence opérationnelle
- Cohérence spatio-temporelle

Les 10 « grands principes » de la planification



Premier ministre

Secrétariat
général
de la mer

La planification de l'espace maritime repose sur 10 principes (COM(2010) 771 du 17 décembre 2010):

- Planifier l'espace maritime en fonction de la région et du type d'activité
- Fixer des objectifs pour orienter la planification de l'espace maritime
- Élaborer la planification de l'espace maritime de manière transparente
- Développer la participation des parties prenantes
- Coordonner et simplifier les processus de décision
- Garantir la portée juridique de la planification de l'espace maritime au niveau national
- Coopérer avec les pays partageant les mêmes bassins maritimes
- Introduire le suivi et l'évaluation dans le processus de planification
- Assurer la cohérence entre l'aménagement du territoire terrestre et la planification de l'espace maritime
- S'appuyer sur une base de données et de connaissances solide



Premier ministre

Secrétariat
général
de la mer

Le dispositif national (GIML)

La Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral a été créée par la Loi ENE (Grenelle 2) du 12 juillet 2010 et codifiée.

Code de l'Environnement

Livre II : Milieux physiques

Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins

Chapitre IX : Politiques pour les milieux marins

Section 1 : Gestion intégrée de la mer et du littoral

Section 2 : Protection et préservation du milieu marin

sous-section 1: Principes et dispositions générales

sous-section 2: Plan d'action pour le milieu marin (2008/56/CE)

La SNML (L219-1)



Premier ministre

Secrétariat
général
de la mer

« La **stratégie nationale pour la mer et le littoral** est définie dans un document qui constitue le cadre de référence pour la **protection du milieu**, la **valorisation** des ressources marines et la **gestion intégrée et concertée** des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale. »

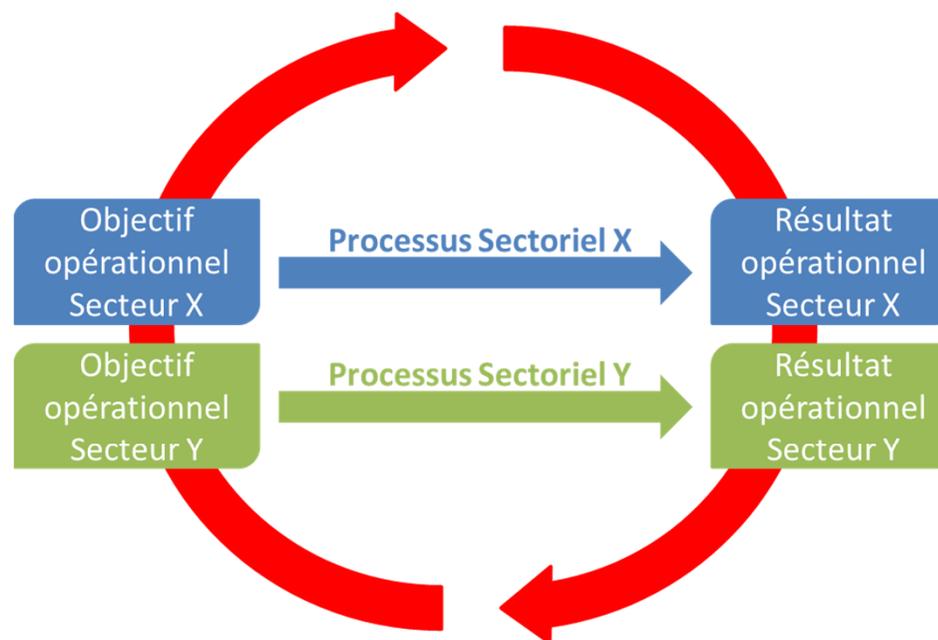
Art 1.1 La présente directive établit un cadre pour la planification de l'espace maritime dans le but de promouvoir la **croissance durable** des économies maritimes, le **développement durable** des espaces maritimes et **l'utilisation durable** des ressources marines.

Art 5.1 les États membres tiennent compte des aspects **économiques, sociaux et environnementaux** pour soutenir le **développement durable** et la **croissance** dans le secteur maritime, en appliquant une approche fondée sur les écosystèmes, et pour promouvoir la coexistence des activités et des usages pertinents

« Ce document en fixe les principes et les orientations générales, qui concernent, tant en métropole qu'outre-mer, les **espaces maritimes** sous souveraineté ou sous juridiction nationale, l'espace aérien surjacent, les fonds marins et le sous-sol de la mer ainsi que les **activités terrestres** ayant un impact sur lesdits **espaces**. »

Art 1.2 ce cadre prévoit l'établissement et la mise en œuvre par les États membres de la planification de l'espace maritime dans le but de contribuer aux objectifs décrits à l'article 5, en tenant compte des **interactions terre-mer** et d'une **coopération transfrontière** améliorée

La gestion Intégrée



Gestion / planification Intégrée

SNML

- Principes & Orientations
- Cohérence opérationnelle
- Cohérence spatio-temporelle

Le dispositif national (GIML) 2/3

Le Document Stratégique de Façade

L219-3

Un document stratégique **définit les objectifs** de la gestion intégrée de la mer et du littoral et **les dispositions** correspondant à ces objectifs, pour chacune des façades maritimes (...), dans le respect des **principes et des orientations** posés par [la SNML].

L219-4

Les **plans, programmes et schémas applicables dans le périmètre** d'une façade maritime, les projets situés et les autorisations délivrées dans ce périmètre ainsi que les actes administratifs pris pour la gestion de l'espace marin sont **compatibles** avec **les objectifs et mesures** du document stratégique de façade.

*Le DSF est un pivot du processus de planification de l'espace maritime,
mais délicat à situer.*

Le dispositif national (GIML) 3/3

L'article L219-6.1 confère aux CMF un rôle significatif:

Il est créé pour **chaque façade maritime métropolitaine** un conseil pour l'utilisation, l'aménagement, la protection et la mise en valeur des littoraux et de la mer, dénommé **conseil maritime de façade**.

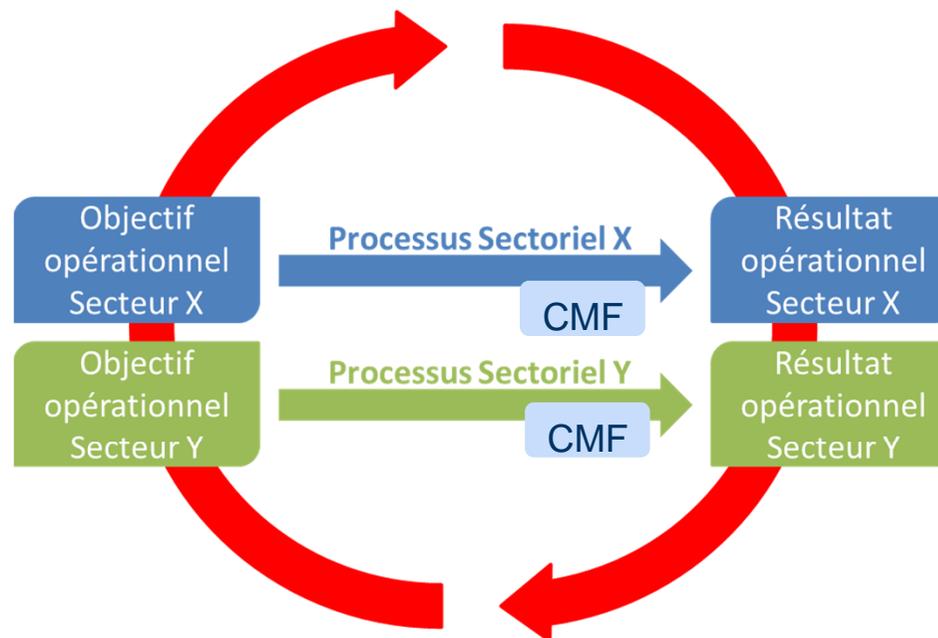
(....)

Le conseil maritime de façade émet des recommandations sur tous les sujets relevant de sa **compétence** et notamment sur la **cohérence de l'affectation des espaces en mer et sur le littoral**. Sans préjudice de l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime, il **identifie** les secteurs naturels à protéger en raison de la richesse de la faune et de la flore, les secteurs propices au développement des activités économiques, y compris l'aquaculture, et les secteurs pouvant faire l'objet d'une affectation future.

Deux lectures possibles:

- *Le CMF est pourvoyeur d'espace maritime au gré des requêtes sectorielles (Natura 2000, Energies Marines, Schéma d'aquaculture)*
- *Le CMF organise la cohérence fonctionnelle et spatiale des activités*

La gestion Intégrée



Gestion / planification Intégrée

- Principes & Orientations
- Cohérence opérationnelle
- Cohérence spatio-temporelle

CMF

L'apport de la directive

La directive s'attache au processus de planification de l'espace maritime.

Ce processus s'achève avec la production de plans (article 8.1).

La Directive ne comporte donc pas de dispositions relatives à l'atteinte des objectifs sectoriels ou la manière d'arbitrer les conflits sectoriels.

*Elle encourage néanmoins la clarification des processus de planification et l'accès aux informations afin de renforcer (voire restaurer) la **confiance des parties prenantes**.*

La référence à la Croissance Bleue rappelle que les efforts consentis doivent aboutir à des résultats positifs (sociaux, économiques et environnementaux).

*Il est donc primordial de veiller à la **juste répartition des efforts et des avantages** au sein des utilisateurs et usagers.*



Premier ministre

Secrétariat
général
de la mer

Les articles 9 et 10 de la Directive

L'article 9 (participation du public) insiste sur la nécessité d'impliquer les parties prenantes à « **stade précoce du processus » et pas seulement de les faire réagir une fois le plan achevé.**

L'article 10 (utilisation et partage de données) s'inscrit dans le cadre de l'application de la Directive Inspire (2007/02) et de la Modernisation de l'Action Publique.

Ainsi, les décisions seront prises en connaissance des meilleures informations disponibles, qu'elles soient publiques ou apportées par une partie prenante.

Les articles 11 & 12

Les « Régions Marines » (Baltique, Mer Noire, Méditerranée et Atlantique), bien que définies dans le cadre environnemental, ne renvoient pas nécessairement ou exclusivement la concertation aux Conventions de Mer Régionale et à la biodiversité.

L'article 11 aborde le principal argument avancé par la Commission pour justifier la directive cadre.

La France, **bordant plusieurs régions marines**, doit trouver le juste équilibre entre une cohérence nationale et la cohérence régionale invoquée dans cet article.

L'article 12 aborde les relations avec les pays tiers.

Outre le cas particulier des **Iles Anglo-normandes**, la France doit avoir une **vision globale**, en métropole (cadre de la Directive) mais aussi dans la mise en œuvre de la GIML outremer.



Premier ministre

Secrétariat
général
de la mer

DCPEM (2014/89) et DCSMM(2008/56)

L219-1

La délimitation des façades maritimes métropolitaines est cohérente avec les régions et sous-régions marines identifiées par l'article 4 de la directive 2008 / 56/ CE.

L219-8

Définit, pour la section 2: 1° Les " eaux marines ", 2° " L'état écologique ", 3° Les " objectifs environnementaux ", 4° Le " bon état écologique ", 5° La " pollution "

L219-9

III. # Le plan d'action pour le milieu marin fait l'objet d'un chapitre spécifique du document stratégique de façade prévu à l'article L. 219-3.

La Directive PEM traite des « régions marines » et laisse aux Etats le choix des objectifs (économiques, sociaux, environnementaux) et des subdivisions géographiques inhérentes pour la planification des espaces maritime.

Merci de votre attention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Secrétariat
général
de la mer

Bernard Vignand
Secrétariat général de la mer
69 rue de Varenne – 75007 PARIS